

judiciorum rationem attemperant. Quod tunc denique faciunt, cum statuant apud se Dei sibi commissum esse munus, neque id eo se Dei supremi iudicis sustinere personam. Quod audierunt iudices 2 Paralip. 19, ad quos sic Josaphat: Videte, ait, quid faciatis, non enim hominis exarceatis iudicium, sed Domini, et quodcumque iudicaveritis, in vos redundabit. Sit timor Domini vobiscum, et cum diligentia cuncta facite; non est enim apud Deum Dominum nostrum iniquitas, nec personarum acceptio, nec cupido immerum. Tertia civitas fuit Gulgala, in qua locati sunt duodecim lapides, quos à Jordanis alveo sumpserunt Hebraei tanquam siccati fluminis illustre testimonium, et in quo circumcisi sunt, qui multis ante annis lapideum circumcisions cultum non subierant; unde, ut habes Josue cap. 5, locus ille nomen accepit. Ex his duo habent iudices documenta præclara; alterum sumptum ex duodecim lapidibus, in quibus sedent ad iudicandum, quia illi civitatis, quæ postea Gulgala vocata est, prima fuerunt fundamenta, cum prius collis esset nudus, non locus habitatus et frequens. Ut ergo lapides, qui prius delinuerunt fluctibus submersi, in arduum locum emerunt, deposueruntque quicquid humidum erat et cænosum, sic expedit maximè, ne quid sit in iudice lubricum et cænosum, cui adhaereant aliena, sicut lapidi aut sabulo quod in alveo conditur fluminis, adiunguntur arena, quæ inolescunt illi, faciuntque ut accretione novâ ex alienâ substantiâ sensim augetur. Id planè faciunt iudices, qui humana venantur commoda, quæ fluentes aquæ et suâ naturâ instabiles adumbrant, quos in profundis gurgites demersit cupiditas, aut alia quævis turpis et lubrica voluptas. Oportet igitur, ut occultas illas et cænosas sedes derelinquant; et se ad aridum locum et patenter efferant, ubi nihil occultè moliantur, nihil sine testibus faciant, nihil atrahant ad se ex alienis opibus, quod in suâ tandem commoda convertant.

Deinde in Gulgalis circumcisi sunt, qui multis jam annis præputium aluerant; sic in iudicis circumcidere se debent ipsi iudices, et illa amputare, quæ rectum transvertunt iudicium; manus nimirum, quos continere debent à rapinis; oculos, ne externam hominum speciem intueantur, et personas accipiant; et illa tandem omnia, quæ excæcant oculos et animos allicunt. Debent præterea illa omnia in aliis circumcidere, quæ exorbitant à lege, quæ tam privati quam publicis rationibus offi-

ciunt; et sua præcepta quæ in eâ corporis parte significantia videntur, quam lapis deus Hebræorum gladius circumcidit in Gulgalis. In quo etiam intelligi voluptarios sensus, quibus malè institutus animus et indomitus appetitus obsequitur (1).

VERS. 17. — (2) **ÆDIFICAVIT ETIAM IBI ALTARE DOMINO** (5). Quia ibi Samuel plerumque morabatur, altare constructum esse voluit, quod haberet sibi familiare, et in quo frequentius quam alibi (si modò alibi esset sacrificandi usus, aut facultas) immolarentur victimæ. An liceret offerre sacrificia extra tabernaculum aut templum, diximus cap. 6, ad illud v. 13: *Levitæ autem deposuerunt arcam*. Theodoretus, q. 45, et Procopius sentiunt ante templum ædificatum, variis in locis sacrificium offerri potuisse; cautum tamen esse, ne gens ad idololatriam prona, si ubique locorum sacrificari posset, ad idolorum cultum gentium more diffunderet, ne extra templum aut tabernaculum excitarentur aræ, et mactarentur hostiæ. His tamen qui eo periculo carerent, omnem locum esse sacrum et victimis immolandi idoneum,

(1) **ET JUDICABAT ISRAEL IN SEPTRA DIGITIS LOCIS**. Pro: *In supradictis locis*. Legitur Septuaginta: *In omnibus sanctificatis his locis*; alii: *In omnibus locis, ubi aliquis sanctorum erat*.

(Calm.)

(2) **REVERTERATUR IN RAMATHA**. Subsisteret eò usque Samuel in Silo, ministerio tabernaculi addictus usque ad captam arcam et obitum Heli. Voto à matre nuncupato, consecratus erat Domino devotione perpetuâ: *Dabo eum Domino omnibus diebus vite ejus*. Ut verò renuntiatus esset juxta Israelis, cuius munera assiduum tabernaculi ministerium non ferebant, sedem in Ramathâ patriâ suâ locavit.

(Calm.)

(5) **SAMUEL BÛIT À RAMATHA UN AUTEL AU SEIGNEUR**. Samuël est aussi humble dans les bons succès que ferme et fidèle dans le péril. *Il dresse un autel à Dieu*. Dieu ne voulait être adoré qu'en un même lieu, pour ôter à ce peuple qui était si faible les occasions de tomber dans le culte des idoles. Mais quelques interprètes remarquent que, comme l'arche n'avait point alors de lieu arrêté, ainsi qu'elle en a eu depuis, lorsqu'elle fut mise dans le temple, on adorait Dieu en divers lieux. Et de plus, comme dit très-bien Théodoret, Dieu avait ordonné qu'on l'adorât en un même lieu, parce qu'il savait que le peuple Juif était toujours porté à l'idolâtrie. Mais ces hommes admirables qui pénétraient la fin de la loi et des décrets de Dieu, savaient que tout lieu était propre pour l'adorer, et étant nés sous la loi nouvelle, il s'en suivait déjà par l'esprit de la nouvelle. C'est pourquoi il est marqué que Gédéon, Manuë, David et Eli, ont bâti des autels en divers lieux, quoiqu'il fût ordonné à tous les Hébreux d'adorer dans le temple de Jérusalem.

(Sacy.)

qualis erat Samuel, et Elias, et David, qui toto illo progressu et cursu, in quo arcam transtulit ex domo Obedom in civitatem suam, sexto quoque passu sacrificia peregit. De quo lib. 2 Reg. v. 15: *Cumque transcendissent, qui portabant arcam Domini, sex passus, immolabat bovem, et ovem, et arietem*. Lyra hæc facta ex Dei dispensatione putat, cujus voluntatem viri

#### CAPUT VIII.

1. Factum est autem cum senisisset Samuel, posuit filios suos iudices Israel.

2. Fuitque nomen filii ejus primogeniti Joel, et nomen secundi Abia, iudicum in Bersabee.

3. Et non ambulaverunt filii illius in viis ejus: sed declinaverunt post avaritiam, acceperuntque munera, et perverterunt iudicium.

4. Congregati ergo universi majores natu Israel, venerunt ad Samuelum in Ramatha,

5. Dixeruntque ei: Ecce tu senistis, et filii tui non ambulant in viis tuis: constitue nobis regem, ut iudicet nos, sicut et universæ habent nationes.

6. Displevit sermo in oculis Samuelis, eò quòd dixisset: Da nobis regem, ut iudicet nos. Et oravit Samuel ad Dominum.

7. Dixit autem Dominus ad Samuellem: Audi vocem populi in omnibus quæ loquuntur tibi; non enim te abjecerunt, sed me, ne regem super eos.

8. Juxta omnia opera sua, quæ fecerunt à die quâ eduxi eos de Ægypto usque ad diem hæc: sicut dereliquerunt me, et servierunt diis alienis, sic faciunt etiam tibi.

9. Nunc ergo vocem eorum audi: verumtamen contestare eos, et prædic eis ius regis, qui regnaturus est super eos.

10. Dixit itaque Samuel omnia verba Domini ad populum, qui petierat à se regem,

11. Et ait: Hoc erit ius regis, qui imperaturus est vobis: Filios vestros tollet,

prophete non videntur ignorasse. Hæc fortassè vera. Abilensis hoc prophetis permixtum esse dicit. De quorum sententiâ iudicabunt alii; ego non improbo, quia res est obscura, neque aliquid invenio in quo omnino acquiescat animus. Quid sentirem exposui ad similem difficultatem cap. 6, ad v. 14 et 15.

#### CHAPITRE VIII.

1. Samuël étant devenu vieux, établit ses enfants pour juges sur Israël.

2. Son fils aîné s'appelait Joël, et le second Abia: ils exerçaient la charge de juges dans Bersabée, conjointement avec leur père.

3. Mais ils ne marchèrent point dans ses voies, n'imitant point sa sagesse conduite; ils se laissèrent corrompre par l'avarice, reçurent des présents, et rendirent des jugements injustes.

4. Tous les anciens d'Israël s'étant donc assemblés, vinrent trouver Samuël à Ramatha,

5. Et lui dirent: Vous voyez que nous êtes devenu vieux, et que vos enfants ne marchent point dans vos voies; maintenant donc établissez sur nous un roi comme en ont les autres nations, afin qu'il nous juge.

6. Cette proposition déplut à Samuël, voyant qu'ils lui disaient: Donnez-nous un roi, afin qu'il nous juge, ne paraissant pas contents de son gouvernement ni de celui de Dieu, sous l'autorité duquel il les avait toujours jugés. Cependant il offrit sa prière au Seigneur, pour connaître sur cela sa volonté;

7. Et le Seigneur lui dit: Écoutez la voix de ce peuple dans tout ce qu'ils vous disent, et ne vous en offiguez point, car ce n'est point vous, mais c'est moi qu'ils rejettent, afin que je ne règne point sur eux.

8. C'est ainsi qu'ils ont toujours fait, depuis le jour où je les ai tirés de l'Égypte jusqu'à aujourd'hui: comme ils m'ont abandonné, et qu'ils ont servi des dieux étrangers, ils vous traitent aussi de même, et veulent être gouvernés par un roi.

9. Écoutez donc ce qu'ils vous disent: mais auparavant faites-leur bien comprendre et déclarez-leur quel sera le droit du roi qui doit régner sur eux, et les prérogatives qu'il s'arroge.

10. Samuël rapporta au peuple, qui lui avait demandé un roi, tout ce que le Seigneur lui avait dit;

11. Et il ajouta: Voici quel sera le droit du roi qui vous gouvernera: Il prendra vos fils



et ponet in curribus suis, facietque sibi equites et præcursores quadrigarum suarum :

12. Et constituet sibi tribunos et centuriones, et aratores agrorum suorum, et messores segetum et fabros armorum et curruum suorum.

13. Filias quoque vestras faciet sibi unguentarias, et focarias, et panificas.

14. Agros quoque vestros, et vineas, et oliveta optima tollet, et dabit servis suis.

15. Sed et segetes vestras, et vinearum redditus addecimabit ut det eunuchis et famulis suis.

16. Servos etiam vestros, et ancillas, et juvenes optimos, et asinos auferet et ponet in opere suo.

17. Greges quoque vestros addecimabit, vosque eritis ei servi.

18. Et clamabitis in die illà à facie regis vestri, quem elegistis vobis; et non exaudiet vos Dominus in die illà, quia petistis vobis regem.

19. Noluit autem populus audire vocem Samuelis, sed dixerunt : Nequaquam; rex enim erit super nos.

20. Et erimus nos quoque sicut omnes gentes : et iudicabit nos rex noster, et egredietur ante nos, et pugnabit bella nostra pro nobis.

21. Et audivit Samuel omnia verba populi, et locutus est ea in auribus Domini.

22. Dixit autem Dominus ad Samuellem : Audi vocem eorum, et constitue super eos regem. Et ait Samuel ad viros israel : Vadat unusquisque in civitatem suam.

pour conduire ses chariots; il s'en fera des gens de cheval, et les fera courir devant son char.

12. Il en fera ses officiers pour commander, les uns mille hommes, et les autres cent. Il prendra les uns pour labourer ses champs et pour recueillir ses blés, et les autres pour lui faire des armes et des chariots.

13. Il se fera de vos filles des parfumeuses, des cuisinières et des boulangères.

14. Il prendra aussi ce qu'il y aura de meilleur dans vos champs, dans vos vignes et dans vos plants d'oliviers, et les donnera à ses serviteurs.

15. Il vous fera payer la dime de vos blés et du revenu de vos vignes, pour avoir de quoi donner à ses eunuches et à ses officiers.

16. Il prendra vos serviteurs, vos esclaves, et les jeunes gens les plus forts, avec vos ânes, et les fera travailler pour lui.

17. Il prendra aussi la dime de vos troupeaux, et vous serez comme ses esclaves.

18. Vous crierez alors contre votre roi que vous vous serez élu; et le Seigneur ne vous exaucera point, parce que c'est vous-mêmes qui avez demandé d'avoir un roi.

19. Le peuple ne voulut point écouter ce discours de Samuel. Non, lui dirent-ils, nous voulons avoir un roi qui nous gouverne; et nous ne nous en laisserons point.

20. Nous voulons être comme les autres nations qui sont gouvernées par des rois. Ainsi notre roi nous jugera; il marchera à notre tête, et combattra pour nous dans toutes nos guerres.

21. Samuel ayant entendu la réponse, la rapporta au Seigneur.

22. Et le Seigneur lui dit : Faites ce qu'ils vous disent, et donnez-leur un roi qui les gouverne. Samuel dit donc au peuple d'Israël : Que chacun retourne en sa ville, et soyez assurés que vous aurez un roi.

## COMMENTARIUM.

VERS. 4. — CUM SENSISSET SAMUEL, POSUIT FILIOS SUOS JUDICES ISRAEL (1). Quid longo illo tempore, quo genti israelitidi præfuit Samuel,

(1) Audi S. Gregor.: « Ecce qui prophetia spiritu plenus fuerat, quos iudices israeli ponebat, non cognovit. Quid ergo mirum, si falli in disponendis ordinibus possunt, qui prophetia gratiam non accipiunt; si qui prophetia spiritum habent, eundem spiritum sit, extremis verbis complexus est Samuel, cum dixit, fractam esse Palestinorum audaciam, et reddidisse urbes, quas ex israelis finibus acceperant, aut certè fuisse ab illis contra pugnantes et invitis ablatas. Deinde aut initium esse fœdus cum Amorrhæis, id est,

gestum sit, extremis verbis complexus est Samuel, cum dixit, fractam esse Palestinorum audaciam, et reddidisse urbes, quas ex israelis finibus acceperant, aut certè fuisse ab illis contra pugnantes et invitis ablatas. Deinde aut initium esse fœdus cum Amorrhæis, id est,

tum ad disponenda cuncta non habent! » (Corn. à Lap.)

eum vicinis hostibus, quicumque forent, aut certè usque adè illos sibi timuisse, atque cavisse ab Hebræorum armis, ut benè secum acutum existimaverint, si ipsis otio et pace liceret in patriâ frui. Cum autem cessarent arma, et datus esset locus legibus, quæ inter tumultus bellicos siere solent, ipse lustrabat provincias, et instauratâ atque roboratâ religione, quæ magnâ ex parte collapsa fuerat, utilem et pacatam operam dabat juri dicendo, atque in officio ac fide continendæ republicæ. Cum autem in pacatis urbibus rarè aliquid accidat inusitatum et grande, quod historia mandetur, paucis Samuel multorum temporum historiam absolvit. Postquam autem urgente atque tardante senectute sustinere propheta non potuit molem illam ingentem præfecturæ, quam integrè ac sedulo ad illud usque senile tempus oberat, paritiss est cum filiis provinciales curas; unde magnæ sunt extortæ turbæ, et magna facta rerum mutatio. Hinc jam multa habuit Samuel annalibus digna ad diem usque mortis, quæ minutius persecutus est.

Cum grave esset præfecturæ pondus, et latior provincia quàm ut ab uno, eoque jam ævo laboribusque confecto, lustrari quotannis et gubernari posset, retinuit sibi Samuel honam provinciam partem, et illam, quæ ad austrum pertinet, filiorum fidei ac cura commendavit. Qui, ut pater Ramatham, sic illi Bersabee nobilem, et ad extremam oram australis plagæ civitatem elegerunt, Josephus alterum filiorum Samuelis consedisit tradit in Bersabee, alterum in Bethel; sed unde id acceperit non video. Scriptura sanè unius tantum meminit Bersabee, et non obscurè indicat, utrumque filium in eâ civitate judicasse. Quid enim aliud sonat illud : *Nomen filii ejus primogeniti Joel, et nomen secundæ Abia iudicium in Bersabee* (1)?

VERS. 5. — (2) SED DECLINAVERUNT POST AVA-

(1) JUDICUM IN BERSABEE. Alii ita vertunt Hebræum : *Posuit illos iudices usque ad Bersabee, in universam regionem usque ad Bersabee*; ve, à Dan usque ad Bersabee; vel denique à Ramathâ, ubi ipse considerat usque ad eam urbem que remotissima erat in Palestinâ, ad meridiem. Suppletur exempla complura, in quibus præpositio in usurpatur pro usque. (Calmet.)

(2) Les enfants de Samuel ne marchèrent point dans ses voies. Le dérèglement des enfants de Samuel nous fait voir quel est l'état de l'Église dans ce monde. Elle ne peut avoir long-temps de bons pasteurs, et les meilleurs quelquefois sont suivis d'autres qui ne leur ressemblent pas. Quelque dérégés que fussent ces enfants de Samuel, il n'est point marqué que le père fut puni de Dieu comme Héli pour les fautes de ses enfants, parce qu'il n'y consentait point par

ritiam, acceperunt munera, etc. Vetus est Latinorum proverbium : *Herorum filii noxæ*. Quo significabant magnorum parentum filios valdè à parentum moribus esse degeneres, quicumque id ratione consideres. Ab strenuis enim et fortibus imbelles nascuntur et timidi; à sapientissimis stolidi et hardi, quos non valdè à belluarum naturâ secernas; à viris justissimis sanctissimisque filii in quibus nulla justitiæ ac religionis vestigia deprehendas. Sed cum in omni conditionum genere id observârint antiqui, et nos hodiè passim observemus, tamen id in excelso nomine atque potentia videmus quotididè, et gemimus : tunc enim posteri planè pessimi, nisi ut ab egregiis parentibus genus hæreditarum et opes, sic etiam hæreditarios habeant ingeniosos et religiosos mores. Exemplorum adducit satis Elius Spartianus in Severo, ubi hæc de re nominat. Sed habemus in Scripturâ non pauca, in quâ viri omnium sanctitate ac religione principes, nequissimos dicuntur genuisse filios. Moyses, divinæ gloriæ zelator et vindex, posteros genuit non solum idololâtras, sed idolorum antistes. Quis scelerator Absalone à sanctissimo patre Davide genito? à pio maximè Ezechia ortus est impius Manasses, à Josiâ rege sanctissimo nati sunt filii vitæ omnino prolifigata, qui coluerunt idola, et eò adegerunt divinum furorem, ut civitatem et templum sibi consecratum omnino vastaverint. Exemplum recens habemus in filiis Heli, quorum vitâ nihil videtur esse potuisse scelestius; et nunc in filiis Samuelis, quorum neque paren-

silence criminel, ou que les fautes de ces derniers étaient d'une autre nature que celles des enfants d'Héli. Car les enfants de Samuel ne sont accusés que d'avarice et d'injustice dans les jugements; ce qui se passant d'ordinaire dans le secret, pouvait être inconnu à leur père, selon la remarque de Théodoret. Mais les fautes des enfants d'Héli étaient des crimes d'impudicité et de scandale, qui joignoient les adultères et les incestes aux sacrilèges et à la profanation de l'autel.

Samuel était fils d'une sainte. Il avait été très-bien élevé, et il devint lui-même un père très-grand saint. Ses enfants avaient un père très-saint qui les éleva sans doute avec toute l'application qui lui fut possible; et cependant leur vie n'eut rien de conforme à la sainteté de leur naissance, et ils déshonorèrent leur père par leurs injustices. Cela nous fait voir non que l'excellente éducation soit inutile, mais qu'elle n'est pas toujours également heureuse, quoi qu'elle soit toujours également nécessaire, parce que, si elle ne sanctifie pas les enfants, elle sanctifie les pères, qui ont fait tout ce qu'ils ont pu pour faire passer leurs vertus dans leurs enfants, et pour rendre à Dieu ceux qu'ils avaient reçus de lui. (Sacy.)



non jam filios Samuelis agnoscos. Rara avis plaud est, quam non mutat atque pervertit præfectura.

VERS. 5. — ECCE TU SENSISTI, ET FILII TUI NON AMBULANT IN VIIS TUIS: CONSTITUE NOBIS REGEM (1).

(1) Les anciens d'Israël dirent à Saméel : Vos efforts ne marchent point dans vos voies. Ces anciens d'Israël ne sont point blâmables pour avoir découvert des fautes dans les enfants de Saméel qui étaient toutes visibles. On ne peut les accuser non plus de ce qu'ils ont lâché d'y apporter quelque remède, et de ce qu'ils viennent trouver le Prophète pour l'avertir des désordres de ses enfants. Mais ils passent trop avant ; et ils font voir que souvent on veut corriger des maux par des maux encore plus grands. Le dérèglement des ministres de l'Eglise est assurément une grande tentation pour les fidèles. Mais il arrive quelquefois qu'un lieu de se tenir en ces rencontres dans une grande modération, on passe jusque dans des sentiments de division et de révolte, et que l'on tombe par une fausse prudence dans un désordre qui irrite plus Dieu que celui que l'on a voulu arrêter.

L'avarice des enfants de Saméel n'a pas été si insupportable à Dieu que le murmure de ce peuple, qui s'est terminé au renversement de ce que Dieu avait établi ; et la première faute aurait pu paraître beaucoup moindre, si elle n'avait été cause de la seconde. Quand on voit naître quelque dérèglement dans des pasteurs que Dieu même a établis, il les fait long-temps souffrir avec une humble patience et un gémissement intérieur, avant que de se porter à y chercher quelque remède. Et surtout il ne faut pas s'emporter tout d'un coup aux dernières violences comme ce peuple, et prétendre changer ce qui dans son origine est venu de Dieu. Mais ce qui rend la conduite de ce peuple encore plus criminelle, c'est qu'ils font par eux-mêmes des desseins si importants sans avoir consulté Dieu par la prière, et sans demander conseil à ses serviteurs. Ils devaient au moins débiter d'une affaire si grande avec Saméel, qui se donna bien de garde de faire aucune réponse sur ce sujet avant que d'avoir prié Dieu, et su de lui ce qu'il devait répondre.

C'est en suivant ainsi l'impétuosité d'un peuple fondé sur un faux raisonnement qu'on s'établit insensiblement à la place de Dieu, et qu'on se fait à soi-même la voie qu'on veut suivre pour aller à lui. On s'entourasse dans une infinité de maux que l'on ne voit pas même quand les autres nous les découvrent, comme on peut le remarquer dans cette conduite des Hébreux. Ils rejettent les pasteurs que Dieu leur avait donnés, et en les rejetant, c'est Dieu même qu'ils rejettent. *Établissez, disent-ils, un roi sur nous, comme en ont toutes les autres nations.* La vue des coutumes qui s'observaient dans les autres peuples avait corrompu leur esprit, et ils préférèrent ce qui se passait parmi les idolâtres à ce qu'ils avaient reçu de la part de Dieu. Ils choisissent un roi pour les sauver de leurs ennemis, et ce n'est point ce roi qu'ils ont élu qui les en délivre, puisque nous verrons dans la suite qu'il est vaincu lui-même en combattant et qu'il perd la couronne avec la vie.

non jam filios Samuelis agnoscos. Rara avis plaud est, quam non mutat atque pervertit præfectura.

VERS. 5. — ECCE TU SENSISTI, ET FILII TUI NON AMBULANT IN VIIS TUIS: CONSTITUE NOBIS REGEM (1).

(1) Les anciens d'Israël dirent à Saméel : Vos efforts ne marchent point dans vos voies. Ces anciens d'Israël ne sont point blâmables pour avoir découvert des fautes dans les enfants de Saméel qui étaient toutes visibles. On ne peut les accuser non plus de ce qu'ils ont lâché d'y apporter quelque remède, et de ce qu'ils viennent trouver le Prophète pour l'avertir des désordres de ses enfants. Mais ils passent trop avant ; et ils font voir que souvent on veut corriger des maux par des maux encore plus grands. Le dérèglement des ministres de l'Eglise est assurément une grande tentation pour les fidèles. Mais il arrive quelquefois qu'un lieu de se tenir en ces rencontres dans une grande modération, on passe jusque dans des sentiments de division et de révolte, et que l'on tombe par une fausse prudence dans un désordre qui irrite plus Dieu que celui que l'on a voulu arrêter.

L'avarice des enfants de Saméel n'a pas été si insupportable à Dieu que le murmure de ce peuple, qui s'est terminé au renversement de ce que Dieu avait établi ; et la première faute aurait pu paraître beaucoup moindre, si elle n'avait été cause de la seconde. Quand on voit naître quelque dérèglement dans des pasteurs que Dieu même a établis, il les fait long-temps souffrir avec une humble patience et un gémissement intérieur, avant que de se porter à y chercher quelque remède. Et surtout il ne faut pas s'emporter tout d'un coup aux dernières violences comme ce peuple, et prétendre changer ce qui dans son origine est venu de Dieu. Mais ce qui rend la conduite de ce peuple encore plus criminelle, c'est qu'ils font par eux-mêmes des desseins si importants sans avoir consulté Dieu par la prière, et sans demander conseil à ses serviteurs. Ils devaient au moins débiter d'une affaire si grande avec Saméel, qui se donna bien de garde de faire aucune réponse sur ce sujet avant que d'avoir prié Dieu, et su de lui ce qu'il devait répondre.

C'est en suivant ainsi l'impétuosité d'un peuple fondé sur un faux raisonnement qu'on s'établit insensiblement à la place de Dieu, et qu'on se fait à soi-même la voie qu'on veut suivre pour aller à lui. On s'entourasse dans une infinité de maux que l'on ne voit pas même quand les autres nous les découvrent, comme on peut le remarquer dans cette conduite des Hébreux. Ils rejettent les pasteurs que Dieu leur avait donnés, et en les rejetant, c'est Dieu même qu'ils rejettent. *Établissez, disent-ils, un roi sur nous, comme en ont toutes les autres nations.* La vue des coutumes qui s'observaient dans les autres peuples avait corrompu leur esprit, et ils préférèrent ce qui se passait parmi les idolâtres à ce qu'ils avaient reçu de la part de Dieu. Ils choisissent un roi pour les sauver de leurs ennemis, et ce n'est point ce roi qu'ils ont élu qui les en délivre, puisque nous verrons dans la suite qu'il est vaincu lui-même en combattant et qu'il perd la couronne avec la vie.

Ilac verba sunt majorum natu, qui patres appellari poterant patriæ, quos natura ipsa videbatur ad publicam patriæ communemque custodiam patronos elegerit. Hi nihil in Samuelis

Car Dieu prend plaisir à s'élever contre l'orgueil des hommes lorsqu'ils forment des desseins contraires aux siens, et il aime à leur faire voir que tout ce qu'il n'a point établi tombe de soi-même, et que lorsque l'on s'écarte de sa volonté et de son ordre, on ne trouve que des ruines et des précipices.

Minister Juriel hoc maximo loco utebatur ut ostenderet populo fuisse jus regem sibi creandi: quem doctè Bossuetius errare disputavit (Avertissements sur les lettres de M. Juriel). Hanc porro disputationem non injucundum fore arbitramur, hoc maxime tempore, cum de pure ditino imperandi tanto animorum restu quæstio agitur. Quapropter breviter hic referemus que contra Juriel scripsit Bossuetius. « Dieu, dit M. Juriel, s'était fait roi comme à l'immédiat du peuple hébreu: et cette nation durant environ trois cents ans n'a eu aucun souverain sur terre, ni roi, ni juge souverain, ni gouverneur. » Il n'y a rien de tel que de trancher net, et cela donne un air de sèvan qui dissuade le lecteur. Mais je demande à M. Juriel: que veut dire ces paroles de tout le peuple à Josué: *Nous vous obéirons en toutes choses comme nous avons obéi à Moïse: qui ne vous obéira pas mourra?* ce qui prouve la suprême autorité, non seulement en la personne de Moïse, mais encore en celle de Josué. Est-ce là ce qu'on appelle n'avoir aucun juge ni magistrat souverain? Les autres juges, que Dieu suscitait de temps en temps, n'eurent pas une moindre autorité, et il n'y avait point d'appel de leurs jugements. Ceux qui ne décernèrent pas à Gédéon furent punis d'une mort cruelle: Saméel ne jugea pas seulement le peuple avec une autorité que personne ne contredisait; mais il donna encore la même autorité à ses enfants: et la loi même défendait sous peine de mort de désobéir au juge qui serait établi. C'est donc une erreur grossière de vouloir nous dire que le peuple de Dieu n'eut ni juge souverain, ni gouverneur durant trois cents ans, il est vrai qu'il n'y avait point de succession réglée: Dieu pourvoyait au gouvernement selon les besoins; et encore qu'il soit écrit qu'en un certain temps et avant qu'il y eût des rois, *chaqueun faisait comme il voulait*, il en est bien dit autant du temps de Moïse, et cela doit être entendu avec les restrictions qu'il n'est pas ici question d'examiner.

Cet état du peuple de Dieu sous les juges, est plus important qu'on ne pense: et si M. Juriel y avait pris garde, il n'aurait pas attribué au peuple l'établissement de la royauté au temps de Saméel et de Saül, c'Quand, dit-il, le peuple voulut avoir un roi, Dieu lui en donna un. Il fit ce qu'il put pour l'en détourner, et le peuple persévéra et Dieu eût. Qu'est-ce que cela signifie, sinon que l'autorité des rois dépend des peuples, et que les peuples sont naturellement maîtres de leur gouvernement, et pour lui donner telle forme que bon leur semble? Je le veux bien lorsqu'on imagine un peuple dans l'anarchie. Mais le peuple

gubernatione condemand, neque aliud videtur impedimentum, quominus possit tam gravem sustinere personam, nisi quod illi provector atas, atque debilitas ad tantam molem susti-

hébreu en était bien loin, puisqu'il avait en Saméel un magistrat souverain, et c'est à M. Juriel une erreur extrême et d'une extrême conséquence, que de vouloir rendre le peuple maître de son sort en cet état. Aussi, loin d'entreprendre de se faire un roi, ou de changer par eux-mêmes la forme de ce gouvernement, ils s'adressent à Saméel, en lui disant: *Vous êtes âgé, et vos enfants ne marchent point dans vos voies: établissez-nous un roi qui nous juge, comme en ont les autres nations.* Ils en usèrent d'une autre manière envers Jephthé: *Venez, lui dirent-ils, et soyez notre prince.* Parce qu'allois la judicature, pour parler ainsi, était vacante; et le peuple pouvait disposer de sa liberté; mais il ne se sentait pas en cet état sous Saméel, et c'est aussi à lui qu'il s'adresse pour changer le gouvernement. Le même peuple avait dit autrefois à Gédéon: *Donnez sur nous, vous et votre fils, ou ils semblent vouloir disposer du gouvernement sous un prince déjà établi: il faut remarquer que c'était en sa faveur, puisque loin de lui ôter son autorité, ils ne voulaient que l'augmenter et la rendre héréditaire dans sa famille; et néanmoins ce n'était ici qu'une simple proposition de la part du peuple à Gédéon même; et pour avoir son effet, on peut dire qu'il fallait non seulement l'acceptation, mais encore l'autorisation de ce prince; à plus forte raison la fallait pour ôter au prince même son autorité.*

C'est pourquoi le peuple eut raison de s'adresser à Saméel en lui disant: *Établissez-nous un roi; et Dieu même reconnut le droit de Saméel, lorsqu'il lui dit: Écoute la voix de ce peuple, et établis un roi sur eux, et un peu après: Saméel parla en cette sorte au peuple qui lui demandait un roi: c'était donc toujours à lui qu'on le demandait. Que si Saméel consulte Dieu sur ce qu'il avait à faire, il le fait comme chargé du gouvernement, et à la même manière que les rois l'ont fait en cent rencontres. Ce fut lui qui sacra le nouveau roi; ce fut lui qui fit faire au peuple tout ce qu'il fallait, qui fit venir les tribus et les familles les unes après les autres, qui leur appliqua le sort que Dieu avait choisi comme le moyen de déclarer sa volonté sur ce qu'il leur destinait à la royauté, et tout cela, comme il le déclare, en exécution de la demande qu'ils lui avaient faite: *Donnez-nous un roi.* M. Juriel broille encore ici à son ordinaire: (Le sort, dit-il, est une espèce d'élection libre; car encore que la volonté ne concoure pas librement au choix du sujet sur lequel le sort tombe, elle concourt librement à laisser faire le choix au sort, et à confirmer ce que le sort a fait. ) Fausse subtilité, que le texte sacré dément, puisque le sort n'est pas ici choisi par le peuple, mais commandé par Saméel. Aussi lorsque le sort se fut déclaré et que Saül en fut élu, Saméel ne dit pas au peuple: *Voiez celui que vous avez choisi; mais il leur dit: Voiez celui que le Seigneur a choisi; par où aussi s'en va en fumée l'imagination du ministre, qui voudrait nous**



nendam vires et facultatem admissit. In filiis alia inveniunt et accusant, quæ illos ad gradum illum publicum aspirare non sinunt, cum illa desint aut ingenii, aut animi subsidia, sine quibus stare diu non potest publica ratio, aut inter cives conservari tranquillitas. Quocirca, cum patrem ætas gravior et laboribus fracta; filios verò avaritia morumque perversitas à gubernando deterreat, statim omnino viri illi proceres natque majores, novam induci oportere judicandi ac moderandi formam. Sed errant in eo quod illam optant exiguntque, quam gentibus à verâ religione alienis placuisse vident, illâ repudiâtâ, quam Deus primùm in electum sibi populum introduxit. Neque eâ de re Samuelem consulunt, aut per otium secum ipsi deliberant; sed præcisè dicunt: *Constitu nobis regem*; sic obfirmato in eam sententiam animo, ut propositis etiam his incommodis, quæ declinari non poterant, si regia inducatur et peregrina forma, ab eo tamen consilio, quod semel arripuerit, dimoveri non possint.

VERS. 6. — DISPLICUIT SERMO IN OCVLIS SAMUELIS, ED QUOD DIXISSENT: DA NOBIS REGEN (1).

faire accroire que Dieu avait laissé au peuple la liberté et l'autorité de confirmer ce que le sort avait fait: au lieu que sans demander sa confirmation ni son suffrage, Samuel leur dit décidément, comme on vient d'entendre: *Valia le roi que le Seigneur vous a donné*. Ce fut encore Samuel qui déclara à tout le peuple la loi de la royauté, la fit rédiger par écrit et la mit devant le Seigneur. Le peuple en tout cela ne fait qu'obéir aux ordres qui lui sont portés en cette occasion, comme dans toutes les autres, par son magistrat légitime; et l'obéissance est si peu remise à la discrétion du peuple, qu'au contraire il est écrit en termes formels, qu'il n'y eut que les enfants de Béthel qui méprisèrent Saül; c'est-à-dire qu'on ne pouvait résister que par un esprit de révolte.

(1) Selon les incrédules, la demande du peuple Hébreu, qui désirait un roi, déplut à Samuel, parce qu'il ne voulait point que le pouvoir sortit de ses mains ou de celles de ses enfants. « Il voulait inspirer au peuple, dit Voltaire, de l'horreur pour la royauté et du respect pour le sacerdoce. »

Nous demandons d'abord quel intérêt pouvait avoir Samuel de relever l'ordre sacerdotal, lui qui n'était pas descendant d'Aaron? Si l'auteur du premier livre des Rois était si partial en faveur du sacerdoce, pourquoi est-il entré dans tant de détails sur les désordres des prêtres et sur la molle indolence d'Eléi? Pourquoi ce zèle partisan de Samuel écrivait-il que sur ses vieux jours ce prophète ne pouvait contenir ses enfants qui abusèrent du pouvoir qu'il leur avait confié en les établissant juges sur Israël? Pourquoi Samuel lui-même, s'il fut ambitieux, fit-il intervenir l'autorité divine dans le choix de Saül, et ensuite dans celui de David? Pourquoi dit-il lui-même que Dieu lui

Non tam dolebat Samuel, ut appareat, quod ipsæ aut filii depellerentur à regno, aut à prefecturâ regis simili, quam quod regia induceretur gubernandi ratio; quæ cum aliquod secum videretur importare supremum, non poterat non esse communibus rebus importuna. Hoc indicat ipsa littera quæ dolendi causam ex regio nomine sumit, et commutatâ judicandi formâ, non ex injuriâ sibi aut familiæ suæ in posterum illatâ. Ita Josephus lib. 6, cap. 4: « Hæc, inquit, populi voluntas vehementer Samuellem contristavit, qui propter innotatam justitiam non amabat regiam potestatem, ut nimiam. Valdè enim optimatum gubernatione delectabatur, non aliam ad felicitatem populi conducibiliorem existimans. » Deinde eâ curâ sic esse dicit Samuelem afflictum, ut sollicitus de re summâ neque somnum capere, neque aegritudinem ex animo detergere potuerit.

ET ORAVIT SAMUEL AD DOMINUM (1). Non temerè Samuel, sicut fecerunt qui majores natu erant in Israël, de regni statu moderationeque deliberat. Non affectione ducitur, aut privatæ commoditatis studio; atque idè dimisso populo, quocum, inconsulto Deo, deliberare tutum non putabat, in secessum abit, ibique ad preces, sicut in aliis fermè rebus, intentus, rem Deo totam commendat, et ab illo, quod futurum sit ex usu populi, consilium exquiri; quem in re usque adè gravi auctorem magis et ducem sequi vult, quam tumultuantem populum aut prudentiam suam, quæ sæpè in rebus etiam minus obscuris cæcis errat vestigiis.

ordonna d'acquiescer à la volonté du peuple? Pourquoi, lorsque le peuple se repentit d'avoir demandé un roi et craignit d'en être puni, le rassura-t-il? *Ne craignez rien; servez fidèlement le Seigneur, servez-le fidèlement de tout votre cœur, et le Seigneur ne vous abandonnera point.* (Duclot).

Samuel fut fâché de ce qu'ils lui disaient: *Donnez-nous un roi*. Ce n'est pas que le gouvernement monarchique ne soit juste en soi, lorsqu'il a été une fois légitimement établi. Mais ce peuple était très-coupable de renverser l'ordre de Dieu, qui lui avait donné pour le gouverner des juges qui lui tenaient lieu de princes. Il témoigne qu'il voulait avoir des rois comme les païens, dans lesquels ils considéraient peut-être principalement cet éclat et cette magnificence qui accompagne la majesté royale; au lieu qu'il se devait tenir infiniment heureux de la gloire dont il possédait d'être l'unique peuple du monde dont Dieu fût proprement le gouverneur et le roi.

(1) Tradit Josephus, totam noctem egisse insomnem, et inquieto animo agitantem ea quæ à populo audierat: in hæc autem animi procelâ versanti Deum per visum apparuisse.

VERS. 7. — AUDI VOCEM POPULI, etc.; NON ENIM TE ABJECERUNT, SED ME, NE REGNEM SUPER EOS (1). Non diu suspendit Dominus Samuelis vota, aut distulit responsum, sed statim docuit quid tunc factum magis esset ex usu. Monet autem ut conivertat postulatis à populo, neque graviter ferat, se ab illis, quorum ante salutem tanto studio atque aviditate servierat, tam videri contemptum. Et à se ipso discat, quomodo accipi interdum debeant homines ingrati; quam patienter ferendæ, quæ videntur, imò quæ reverè judicantur injuriæ; eam non minus ipse contemptus fuerit, qui rationem illam antiquæ gubernationis induxit, quam Samuel ipse, qui à prefecturâ, in quâ meliora ætatis tempora posuerat, abjectus est. Quod grave documentum est, et honestissima ratio, quæ homines adducere, imò et cogere debeat, ut injurias quoque ferant et libenti animo, et condonent quidquid contra ipsos peccatum est, quando Deus, cui etiam fit injuria, cum ipsis conculcantur præcepta, liberaliter largiatur, imò ultrò provocat et invitât ad veniam.

Quærit hic, multisque modis disceptat Abulensis, à q. 7, an peccaverint Israelitæ, dum regem petierunt; nam peccasse certum est, cum Deus ipse dixerit non tam Samueli quam sibi ipsi illatam ab Israelitis injuriam; cum Deus ante regnavisset in Hebræorum populo, neque autem inductâ novâ judicandi formâ ipse videretur à gubernatione dejectus. Ac tandem constituto monarchiam esse licitam, neque Hebræorum populo fuisse negatam (alioqui

(1) Moral. Discite hic quod qui prælatum spernit, Deum spernit, et qui illum honorat, Deum honorat. Aedi S. Ignatium Epist. 6 ad Magnes: « Deceat, inquit, et vos obedire episcopo, et in nullo illi refragari. Terribile namque est tali contradicere. Nec enim hunc fallit, qui videtur; sed invisibilem fallere nititur, qui non potest à quoquam falli. Nam, si id fit, non eam hominem, sed ad Deum redit contumelia. » Samueli namque dicit Dominus: *Non te spreverunt, sed me.* Et S. Cyrillus. Epist. 18: « Quomodo, inquit, possunt censuram Dei ultoribus evadere, qui talia ingerunt non solum fratribus, sed et sacerdotibus, quibus honores tantus de Dei dignitate conceditur, ut in ipsis contemptus, Deus ipse contemptus censetur, juxta hunc locum: *Non te abjecerunt, sed me.* » Porro S. Cyrillus Alexand. l. 10 in Joan. c. 50: « Apostolorum, inquit, vexatio eam exivit. Sic enim etiam ad Samuelis apostolatibus filiis Israel dictum esse didicimus: *Non te, inquit, sed me contempserunt.* Periculosum igitur nimium est, convenientem honorem sanctis non attribuere, cum eorum contemptus in illum transeat, à quo missi sunt. » (Corn. à Lap.)

neque Deus nunc concessisset, ut rex præficeretur populo, neque David postea Deo ipso jubente fore unctus in regem, neque Deut. c. 17, præscriptus esset modus et forma constituendi regis), nihilominus docet in eâ petitione grave intercessisse peccatum. Quod Samuel ipse exprobravit aperte c. 12, v. 17 et 20, confirmavitque miraculo; et ipsi confessi sunt Israelitæ ibid. v. 19.

Peccaverunt primùm, quia Samuelem rejecerunt, cujus experti fuerant assidnam operam et utilem reipublicæ, cum dimisisset Palestinos, et eò adduxisset finitimos populos, ut ne hiscere auderent Samuele regnante, et collapsam morum religionisque disciplinam abjectis idololorum sordibus instaurasset. Deinde quia regem postulavit, sicut cætera habent nationes; quâ in re leges illas respicere videntur, quas regibus Israelitis Dominus indixit, Deut. cap. 17, et illas admisisse, quas auctore diabolo barbari reges et idololatræ autulerunt ipsi, aut ab aliis acceptas coluerunt. Quæ et impiæ fuerunt, et reipublicæ noxiæ, et mores aluerunt approbatione publicâ et scelorum impunitate corruptos. Quam verò gentilium regum mores secuti fuerint Israelitæ reges, tam qui in Judâ, quam qui in Israele regnarunt, hinc aperte liquet, quòd ex omnibus tres tantum sunt inventi, qui non aliquando aberrârunt à patriâ religione, et ad gentilium simulacra difflexerint. Id docet Ecclesiasticus cap. 49, v. 5: *Præter David, Eszechiam et Josiam, omnes peccatum commiserunt; nam reliquerunt leges Altissimi reges Juda, et contempserunt timorem Dei.* In peccato verò idololatriam intelligi docent communiter interpretes; neque enim quisquam negaverit peccatum commississe Davidem, illudque gravissimum et multiplex. Et in Eszechia aliquod etiam peccatum reprehenditur. Ili tamen tres nunquam in peregrinum cultum decidunt lapsi, imò dicuntur ab idololatriæ sordibus purgasse regnum. Alii verò omnes aut convinctur idola coluisse, aut saltem non sustulisse excelsa, id est, lincos et aras in idolorum cultum excitatas. Quare sic videntur regnasse, sicut reges quos habuerunt nationes alie.

NON ENIM TE ABJECERUNT, SED ME, NE REGNEM SUPER EOS. Quomodo judicium tempore potius Deus in Hebræorum populo regnaverat, quam quo reges ejusdem populi tenuerunt gubernacula, tradit Abulensis, q. 9, ubi docet, quomodo populus dâm regem petit, Deum regem sum et Dominum abjiciat. « Cum enim, inquit, regem non habebant, Deus erat im-



mediatus Ilex et Dominus eorum; cum autem acciperent regem, haberent præter Deum. alium, quem vocarent regem et dominum. In quo licet non possent auferre Deo supremam potestatem, quæ est sibi naturalis in omnes res, auferabant tamen sibi immediationem dominii, cum alium immediatum dominum et regem cognoscerent. Et ita ipse dixit ad Samuelem: *Non te abjecerunt, sed me, ne regnem super eos.* Hæc Abulensis. Hoc idem docuit Theodoretus, q. 17, dum ait: Dominus Deus domini et regis implevit munus, Propheta autem erat, administer; et veluti quidam præfectus, aut dux, et imperator. Quod item Josephus docet lib. 6, cap. 4. Hoc idem non aliquando docuimus in nostris Commentariis in Isaiam ad illud cap. 1: *Et resitum judices tuos, ut fuerant prius; post hæc vocaberis cicitas justi, urbs fidelis.* Ubi nos sibi: Superiores judices non tam ipsi regnabant, quam Deo et populi principibus, iuxta formam à Deo traditam gubernandi ac iudicandi potestatem permittebant. Quare non ad sumum sive arbitratum, sive libidinei rem administrabant publicam, sicut reges et principes, contra quos Isaias hic acriter invehitur, sed iuxta modum à Domino præscriptum. Quocirca cum populus more aliarum gentium regie potestati subesse voluit, respicito Samuele, qui iudicium postremum rei publicæ præfuit Judaicæ, quasi reges suo potius arbitratu, quam divino consilio rem essent gubernaturi publicæ, dicit illi Deus: *Non te abjecerunt, sed me, ne regnem super eos.* Et Gedeon non rex, sed iudex Israel, et cum ipsi ejusque posteris iuxta regum consuetudinem populus summam rerum detulisset, respondit, Judic. 8: *Non ego dominabor in vos (id est, non ero rex), nec filius meus, sed dominabitur in vos Dominus Deus vester.* Quare cum Abimelech non tam ad Dei voluntatem atque præscriptum, quam ad suam, rem non tam regebat, quam pervertebat Israeliticam, eodem iudicium tempore vocatus est, non iudex, sed rex, Judic. 9. Etiam ob rem omnes judices Israel sancti fuerunt, de quibus Paulus ad Hebr. 11, magnificè loquitur, et Eccles. 46, illorum memoriae fausta precatur: *Et judices singuli suo nomine, quorum non est corruptum cor, qui non averti sunt à Domino, ut sit memoria illorum in benedictione, et ossa eorum pullulent de loco suo, et nomen eorum permaneat in æternam, permanens ad filios illorum sanctorum*

*virorum gloria.* Cum tamen è regibus, qui iudicium ordini successerunt, paucissimi fuerint non idololatæ.

Dicit præterea possunt reges abjicere Deum, quia vixdum regum nomen in suo populo audierat Israel, cum veri Dei nomen aut abjectum est, aut vile apud plurimos haberi cepit. Qui tertius regum nomen inter Israelitas obtinuit Salomon, finitimarum gentium idolis supplicavit: vix quartus rex Roboam regnum inivit, cum decem tribus, paternâ religione aut omnino profuit, aut magnâ ex parte contemptâ, aereos confârunt vitulos, et gentiles mores amplexæ sunt. Neque minùs acriter cum tribu Juda, quæ patriam obtinuit religionem, bellum gesserunt, quam alii populi, qui nunquam idem cum illis institutum, eandem vitæ rationem tenuerunt. Neque duæ alia tribus fuerant illius tam inveteratæ ac stolidæ impietatis exortes: nam etiam coluerunt idola, et delubra et aras passim excitârunt; denique sic se in illam impiam superstitionem effuderunt, ut decem alias tribus non æquârunt solum, sed etiam superârunt, ut sub metaphorâ Oolba et Ooliba expressit Ezechiel e. 25.

Si peccârunt Israelite regem petendo, quomodo rex illi à Domino concessus? — Non erat prohibitum in lege regem præponi, ut constat Deut. e. 17, v. 14, modò servarentur leges ibi præscriptæ. Prohibitum tamen erat ille rex, quem illi penè convicio postulabant, iuxta morem gentium. Et idè Deus ita illorum reprehendit petitionem, ut tamen jubeat illorum postulatis annuendum, quia fieri poterat, ut reges non gentiliæ more moderarentur populum, sed iuxta datas priùs à Domino leges. Id quod curavit Samuel Domino jubente. Quare jure reprehensus est populus, quasi alienum saperet atque gentiliæ; neque malè concessus est rex, quia fieri poterat, ut aliter rem administraret publicam, quam tunc populus ille meditabatur.

Illud hic pro facili prudentique reipublicæ administratione observandum, interdum à summo jure, quæ summa nonnunquam injuria judicatur, perverti commune bonum, et maximè in hominum cætu necessariam pacem cum magno publicorum rationum incommodo turbari. Quare prudentis est convivere postulatis, licet non admodum aut nostris, aut communibus rebus opportunis, si majus ex contrariis studiis dispendium timeatur. Sæpè enim dum justâ obtinere nitimur, injusta patimur; et dum commoditatem captamus, injuriam sa-

binus. Quod dixit acutè Comicus in Adolphis: *Pecuniam in loco negligere maximum interdum est lucrum.*

Et alius quidam, qui dixit subeunda esse minima detrimenda, neque nostra pertinaci studio esse repetenda, aut conservanda, si majora teneantur incommoda, aut majus aliquod expectatur bonum.

*Munera, quæ dederas, habeat sine lite jubeto, Esse solent magno damna munera bono.*

Audierat aliquid de se gravius Saül, 1 Reg. cap. 10, v. 27; ille tamen accommodavit se temporis articulo, et cum verba audisset ignominia plena, illa tamen audire se dissimulabat. Notum est, quid viri ætate jam et judicio maturi consilii dederint Roboam, cum tumultuans populus ab illo tributorum laxationem oraret; qui monuerunt, ut cum bonâ gratiâ populum dimitteret, et coanivendo regnum stabiliret, quod tunc primum inierat. Quod cum à juvenibus, quos seorsum in consilium adhibuit, seductus, respuesit, et opinionis plurimam, et maximam imperii partem amisit. Necessè est enim, si quando stringere necesse fuerit, quod evitari sæpiùs in longâ administratione non potest, quæ minùs in præsentia videbantur ex usu, opportunè laxemus; officiis enim et clementiâ demeremur animos, nobisque ad difficilia etiam munera obsequentes habemus; summo autem jure et ingenio instituto morosus alienamus. Quod si accidat, frustra imperator contra impetum conabitur lumina, frustra ad officium adducet repugnantes. Hoc consilio usus est Deus, ut meditatur Tertullianus contra Psychicos cap. 4, dum præcepta laxat, et quedam hominibus in cibum permittit, quæ negârât priùs. Illum nunc accipit. Quæsierat enim, cur in primordio herbidum tantum et arboreum hominibus addidisset in pabulum; post verò exacto dilavio, sicut antea fruges et olera, sic animalia omnia, tam quæ gradiuntur in terrâ, quam quæ innatant in pabulum, et volant in aere, in cibum largitus est: *Omnia, inquit, itaque justitiæ iudicii præministrans, materiam libertatis emisit, per veniam supparans disciplinam, permittens omnia, ut demeret quedam plus exacturus, si plus commisisset, abstinentiam imperaturn, cum indulgentiam præmisisset.*

VERS. 8. — JEXTA OMNIA OPERA SUA, QUÆ FERRENT A DIE QUÆ EDUXI EOS DE ÆGYPITO. Consortarij Samuellem Dominus, cum illum à culpâ liberat, docetque à morum ingenique levitate potius ortum esse illud populi consilium,

quàm quòd causa alia urgeret gravius, quæ illam administrationis novam formam exigeret. Ille enim inveteratus aut innatus fuit vivendi modus ab illo etiam tempore, quo ex Ægyptia servitute liberatus est. Neque mirandum, si à Samuele ejusque familiâ defecerit, cum Dominum etiam, à quo magnum aliquod diebus singulis beneficium acceperat, sicut illo proximo tempore, sic etiam à sui generis exordio, reliquerit, et novam semper religionem, novam vivendi formam singulis propè momentis amoverit.

VERS. 9. — VERUMTAMEN CONTESTARE EOS, ET PRÆDICARE EIS USUS REGIS, QUI REGNATURUS EST SUPER EOS (1). Cæco majores illi natu ferebantur con-

(1) Hic doctissimè probat Bossuetius contra Jurieu auctoritatem regum prorsus à populo independentem esse. Deique solius potestatis subiacere.

Ministri Jurieu errorem renovârunt inter multos Rousseau (Contra sociam), et his temporibus La Mennais.

Hæc habet clarissimus Bossuetus: « Dieu parle ainsi à Samuel: *Raconte-moi le droit du roi qui régnera sur eux.* Et Samuel leur dit: *Tel sera le droit du roi...*, tout le monde sait le reste. C'est, en abrégé: *Il enlèvera vos enfants et vos esclaves, et vous lui serez sujets.* Voilà ce que Dieu fit dire à son peuple avant que de consentir à sa volonté: et quand le roi fut établi, Samuel prononça au peuple le droit du royaume, et l'écrivit dans un livre qu'il posa devant le Seigneur, c'est-à-dire, qu'il le posa devant l'arche, comme une chose sacrée.

« M. Jurieu prétend que ces deux endroits n'ont rien de commun l'un avec l'autre. C'est ceux qui ont tenté tout, dit-il, et qui ne comprennent rien, veulent que cette description de la tyrannie des rois (au chapitre 8, vers. 9 et 11) soit la même chose que le droit des rois dont il est dit dans le chapitre 10, vers. 25: *Lors Samuel prononça au peuple le droit du royaume, et l'écrivit dans un livre, qu'il posa devant le Seigneur.* Voilà donc, selon ce ministre ce que disent ceux qui ont tenté tout et ne comprennent rien. Mais lui qui n'entre rien et qui comprend tout, prend un autre parti, et voici pourquoi: C'est, dit-il, qu'il n'y a qu'à voir la différence des termes dont Samuel se sert dans ces deux endroits, pour connaître la différence des choses. Dans ce dernier passage (chapitre 10, vers. 25) ce que Samuel proposa au peuple est appelé le droit du royaume, et dans le chapitre 8, les menaces qu'il énonça sont appelées le traitement: *Déclare-leur comment le roi qui régnera sur eux les traitera*, et non pas, comment il aura droit de les traiter, et Samuel dit aussi: *C'est ici le traitement que vous fera le roi qui doit régner sur vous: il ne dit pas: C'est ici le traitement qu'il aura droit de vous faire.* « A entendre parler ce ministre avec une distinction et une résolution si précise, vous diriez qu'il ait lu dans l'original les passages



silio, et illa obstinatò cupiebant, quæ minus ex eorum usu videbantur futura. Quare monuit Deus, ut illis Samuel suo nomine leges illas

qu'il entreprend d'expliquer : mais non ; car au lieu qu'il dit décidément que le Saint-Esprit se sert de mots différents au jugement et au dixième chapitre pour expliquer ce qu'il a traduit, *traitement*, et seulement savoir lire, des yeux ouverts, et seulement savoir lire, pour voir que le Saint-Esprit emploie partout le même terme : *Raconte-leur le droit du roi* (ibidem 41 ; encore *mischpath*) ; *tel sera le droit du roi* (ibidem 41 ; encore *mischpath*). *Samuel prononça au peuple le droit du royaume* (chap. 10, 25, pour la troisième fois *mischpath*) et les Septante ont aussi dans les trois endroits le même mot, et partout *δυναστεία*, qui veut dire, *droit, jugement*, ou comme on voudra le traduire ; toujours en signifiant quelque chose qui tient lieu de loi, qui est aussi ce que signifie naturellement le mot hébreu, comme on pourrait le prouver par cent passages.

« Il faut donc, par les principes du ministre, prendre le contre-pied de ses sentiments. Le rapport du chapitre 8 et du chapitre 10 est manifeste. Le droit du chapitre 10 n'est pas la conduite particulière des rois ; ce n'est pas le traitement qu'ils feront au peuple à tort ou à droit, que Dieu fait enregistrer dans un livre public et consacrer devant ses autels, c'est un droit royal ; donc le droit dont il est parlé au chapitre 8, est un droit royal aussi, et il ne faut pas objecter qu'il s'ensuivrait que le droit royal serait une tyrannie. Car il ne faut pas entendre que Dieu permette aux rois ce qui est porté au chapitre 8, si ce n'est dans le cas de certaines nécessités extrêmes où le bien particulier doit être sacrifié au bien de l'état et à la conservation de ceux qui le servent. Dieu veut donc que le peuple entende ce qu'il a à juger ces cas, et que s'il excède son pouvoir, il n'en doit compter qu'à lui ; de sorte que le droit qu'il a n'est pas le droit de faire licitement ce qui est mauvais, mais le droit de le faire impunément à l'égard de la justice humaine, à condition d'en répondre à la justice de Dieu, à laquelle il demeure d'autant plus sujet, qu'il est plus indépendant de celle des hommes ; voilà ce qui s'appelle avec raison le droit royal, également reconnu par les protestants et par les catholiques ; et c'est ainsi du moins qu'on régnait parmi les Hébreux. Mais quand il faudrait prendre ce droit, comme fait M. Jurien, pour le traitement que les rois feraient aux peuples, le ministre n'en serait pas plus avancé, puisque toujours il demeurerait pour assuré que Dieu ne donne aucun remède au peuple contre ce traitement de ses rois. Car loin de leur dire : Vous y pourriez, ou vous auriez droit d'y pourvoir, au contraire il ne leur dit autre chose sinon : *Vous crierez à moi à cause de votre roi que vous aurez voulu avoir, et je ne vous écouterai pas* ; leur montrant qu'il ne leur laissait aucune ressource contre l'abus de la puissance royale, que celle de réclamer son secours, qu'ils ne méritaient pas après avoir méprisé ses avis. D'autres veulent que cette loi du royaume dont il est parlé au 1<sup>er</sup> des Rois 10, 25, soit celle du Deutéronome, où

edicat, quas ipsi rerum ignari ultrò à regibus imponi volunt, ne suo desit muneri bonos antistes, si illos in errore hæerere paliantur ; ne

Dieu modère l'ambition des rois et règle leurs devoirs. Mais pourquoi écrire de nouveau cette loi, qui était déjà si bien écrite dans ce divin livre, et déjà entre les mains de tout le peuple ? Et d'ailleurs les objets de ces deux lois sont bien différents. Celle du Deutéronome marquait au roi ce qu'il devait faire, et celle du livre des Rois marquait au peuple à quoi il s'était soumis en demandant un roi. Mais qu'on le prenne comme on voudra, on n'y gagne pas davantage, puisqu'enfin cette loi des rois dans le Deutéronome, ne prescrit aucune peine qu'on puisse leur imposer s'ils manquent à leur devoir ; tout au contraire de ce qu'on voit partout ailleurs, où la peine de la transgression suit toujours l'établissement du précepte. Mais lorsque Dieu commande aux rois il n'ordonne aucune peine contre eux, et encore qu'il n'ait rien ordonné dans la loi pour bien instruire son peuple, on n'y trouve aucun vestige de ce pouvoir sur les rois, que notre ministre lui donne comme le seul fondement de sa liberté ; au contraire, tout y tend visiblement à l'indépendance des rois, et la preuve démonstrative que tel est l'esprit de la loi et la condition de régner parmi les Hébreux, c'est la pratique constante et perpétuelle de ce peuple, qui jamais ne se permet rien contre ses rois. Il y avait une loi expresse qui condamnait les adultères à mort ; mais nul autre que Dieu n'entreprit de punir David qui était tombé dans ce crime ; la loi condamnait encore à mort celui qui portait le peuple à l'idolâtrie, et si une ville entière en était coupable, elle était sujette à la même peine. Mais nul n'attenda rien sur Jérusalem qui pécha et fit pécher Israël (comme le répète vingt et trente fois le texte sacré) ; qui érigea les veaux d'or, le scandale de Samarie et l'erreur des dix tribus. Dieu le punit ; mais il demeura à l'égard des hommes paisible et invariable possesseur du royaume que Dieu lui avait donné. Ainsi en fut-il d'Achab et de Jézabel ; et tant d'autres rois qui idolâtraient et invitaient ou forçaient le peuple à l'idolâtrie. Ils étaient tous condamnés à mort, selon les termes précis de la loi, et ceux qui joignaient le meurtre à l'idolâtrie, comme un Achab et un Manassés, devaient encore être punis de mort par un autre titre, et par la loi spéciale qui condamnait l'homicide. Et néanmoins ni les grands ni les petits, ni tout le peuple, ni les prophètes, qui furent envoyés de la part de Dieu devant parler plus haut que tous les autres, et qui parlaient en effet si puissamment aux rois les plus redoutables, ne leur reprochaient jamais la peine de mort qu'ils avaient encourue selon la loi. Pourquoi ? Si ce n'est qu'on entendait qu'il y avait dans toutes les lois, selon ce qu'elles avaient de pénal, une facile exception en faveur des rois ; en sorte qu'il demeurerait pour constant qu'ils ne répondaient qu'à Dieu seul. C'est pourquoi lorsqu'il voulait les punir par les voies communes, il créait un roi à leur place, ainsi qu'il créa Jéhu pour punir Joram, roi de Samarie, l'impie Jézabel, sa mère, et

que alii causari possint, ubi in mediis aculeos vestire se ac stimulari sentiant, sibi qualis esset futurus exitus, non prædictum. Contestari au-

tonte leur postérité. Mais de ce pouvoir prétendu du peuple, et de cette souveraineté qu'on veut lui attribuer naturellement, il n'y en a aucun actuellement vestige, et pas même le moindre soupçon dans toute l'histoire sainte, dans tous les écrits des prophètes, ni dans tous les livres sacrés. On a donc très-bien entendu dans le peuple hébreu ce droit royal, qui réservait le roi au jugement de Dieu seul ; et non seulement dans les cas marqués au premier livre des Rois, qui étaient les cas les plus ordinaires, mais encore dans les plus extraordinaires et à la fois les plus importants, comme l'adultère, le meurtre et l'idolâtrie. Ainsi on ne peut douter qu'on ne régât avec ce droit, puisque l'interprète le plus assuré du droit public, et en général de toutes les lois, c'est la pratique.

« Mais voici un autre interprète du droit royal. C'est le plus sage de tous les rois qui met ces paroles dans la bouche de tout le peuple : « J'observe la bouche du roi : il fait tout ce qui lui plaît, et sa parole est puissante, et personne ne peut lui dire : Pourquoi faites-vous ainsi ? façon de parler si propre à signifier l'indépendance, qu'on n'en a point de meilleure pour exprimer celle de Dieu. *Personne*, dit Daniel, *ne résiste à son pouvoir, ni ne lui dit, Pourquoi les faites-vous ?* Dieu donc est indépendant par lui-même et par sa nature, et le roi est indépendant à l'égard des hommes et sous les ordres de Dieu qui seul aussi peut lui demander compte de ce qu'il fait ; et c'est pourquoi il est appelé le Roi des rois et le Seigneur des seigneurs.

« M. Jurien se mêle ici de nous expliquer Salomon, en lui faisant dire seulement, qu'il n'est pas permis de contrôler les rois dans ce qu'ils font quand leurs ordres ne vont pas à la ruine de la société, encore que souvent ils incommode. Ce ministre prête ses pensées à Salomon, mais de quelle autorité, de quel exemple, de quel texte de l'Écriture a-t-il soutenu la chose qu'il lui donne ? Auquel de ces rois cruels et impies, dont le nombre a été si grand, a-t-on demandé raison de sa conduite, quoiqu'elle allât visiblement à la subversion de la religion et de l'état ? On n'en trouve aucune apparence dans un royaume qui a duré cinq cents ans : cependant l'état subsistait, la religion s'est soutenue, sans qu'on parlât seulement de ce prétendu recours au peuple, où l'on veut mettre la ressource des états.

« Il ne faut pas s'imaginer que les autres royaumes d'Orient eussent une autre constitution que celui des Israélites ; lorsque ceux-ci demandèrent un roi, ils ne voulaient pas établir une monarchie d'une forme particulière. *Donnez-nous un roi*, disaient-ils, *comme en ont les autres nations ; et nous serons*, ajoutaient-ils, *comme tous les autres peuples ;* et dès le temps de Moïse : *Vous voudrez avoir un roi comme en ont tous les autres peuples aux environs*. Ainsi les royaumes d'Orient, où florissaient les plus anciennes et les plus célèbres monarchies de l'univers, avaient la même constitution. On n'y

tem est, publicè formà et denuntiatiõne legitimà alios admoderare (1).

VERS. 11. — HOC ERIT JUS REGIS, QUI IMPERATURUS EST VOBIS (2). De hoc regio jure, quale

connaissait non plus qu'en Israël cette suprême autorité du peuple, et quand Salomon dit : *Le roi parle avec empire, et nul ne peut lui dire : Pourquoi les faites-vous ?* il n'exprimait pas seulement la forme du gouvernement parmi les Hébreux ; mais encore la constitution des royaumes connus alors, et pour parler ainsi, le droit commun des monarchies.

(1) VERS. 10. — DIXIT ITAQUE SAMUEL OMNIA VERBA DOMINI AD POPULUM. Samuel donne ici toutes les marques d'un véritable pasteur. Il n'est point touché de ses offenses particulières. Il ne s'afflige point de ce que le peuple lui reproche sa vieillesse et le désordre de ses enfants, et qu'il pense à transférer toute l'autorité hors de sa maison. Il ne gémit que pour les intérêts de Dieu qu'il considère uniquement, et il déplore le malheur de ceux qui lui conduisent, lorsqu'il voit qu'ils préfèrent les coutumes des païens à la loi de Dieu. Sa conduite si sage apprend aux pasteurs évangéliques à ne pas abandonner les âmes aussitôt qu'elles commencent à se déregler et à sortir de la voie où Dieu les avait mises. Ils doivent alors comme Samuel redoubler leurs prières pour elles, et leur représenter avec force tout ce que leur doit arriver, comme ce saint prophète représenté à ce peuple toutes les suites fâcheuses que son injuste demande allait attirer sur lui. (Sacy.)

(2) *Voici quel sera le droit du roi.* (Sacy.) Dieu est mis en ce lieu pour celui de jugement, ainsi qu'il parait par la langue originale, comme s'il disait : *Voici la manière dont les rois vous jugeront, après que vous les aurez mis à la place des juges que Dieu vous avait donnés. Voici le droit qu'ils prétendront avoir sur vous.*

« Le prophète en représentant aux Israélites quelle devait être la conduite de leurs rois, y mêle l'injustice et la violence avec ce qui se peut faire selon la justice, afin qu'ils appréhendassent d'attirer sur eux une puissance souveraine, dont il est d'autant plus aisé d'abuser qu'elle n'a que Dieu au-dessus d'elle. Car il est juste qu'un prince choisisse parmi son peuple ceux qui doivent commander ses armées pendant la guerre, ou labourer ses champs pendant la paix. Il est juste aussi qu'on paye les tributs et les impôts en la manière que Jésus-Christ l'ordonne, en rendant à César ce qui est à César, et selon que saint Paul nous exhorte à le faire. Mais ce serait une violence dont un prince aurait de l'horreur, quand même il ne serait juste qu'autant que l'ont été des rois païens, de s'ôter sans aucun sujet les terres et les maisons à des particuliers pour les donner à ses serviteurs, et de dépouiller ainsi les uns de ce qui leur appartient légitimement, pour paraitre libéral envers les autres.

« Et il est aisé de voir combien Dieu déteste ces violences, par la manière dont il punit Achab pour s'être emparé de la vigne de Naboth. Car il est certain que ce prince n'eût pas la moindre pensée de prendre par force cette



sit, vide S. Thomam lib. 5 de Regim. principum, cap. 11, et lib. 2, cap. 9 et 12, q. 105, art. 4 et 2. Non hic significatur, quid reges jure possint, sed quid audeant, et pro superna potestate, quam habere se putant, contra naturæ leges et omnem humanitatem tyrannicè decernant. Tales optabant majores illi natu gubernatores habere, quales exteræ habuere nationes; reges videlicet qui non communi consilio populum, sed suo tantum arbitratu rem versarent publicam; neque haberent ullum cujus timerent potentiam et expectarent assensum. Sed cum id solum captarent, declinare non poterunt, quod regiam potentiam et superbos spiritus plerumque comitatur. Nam quæ externi reges, et Israelitidi regionis vicini licere sibi existimarent, ut gravia ex subditorum bonis exigerent vectigalia, ut onera imponerent quotidie, quæ miserorum humeri sustinere non possint, ut ingenua corpora servituti obijcerent, et ad illa adigerent ministeria, quæ servis etiam essent ignominiosus, qualia nunc propheta ex ore Domini singulatum persequitur, eadem reges Israel, aut non valde dissimilium in liberam ante atque ingenuam regionem induxerunt. Quæ autem hic dicuntur de variis sordidisque ministeriis, quibus filios filiasque Hebræorum alligabant reges, explanatione non egent; tantum significant, quidquid regibus erit operis urbani aut rustici, pecuniarum aut bellici id totum nullis regis impensis administratum iri, sed abducitis à parentum sinu filii filiasque, sive è gregibus jumento ac pecore, aut addecimatis sive ex aræ, sive ex vindemiæ fructibus, rem totam esse peragendam.

Quam gravia reges subditis imposuerint vectigalia, docuit Salomon, qui populum sic gravavit vectigalibus, ut ab illis se relevari voluerit. Quare ubi primum Roboam relicti à defuncto patre imperium occupavit, ad illum advolet principis populi, dicuntque: *Pater tuus durissimum jugum imposuit nobis; tu itaque nunc in nomine paullulum de imperio patris tui ducissimum, et de jugo gravissimum, quod imposuit nobis, et serviemus tibi.* Neque filius leviora cogitabat; sed cum supremum se dominum exti-

vigne. Il désirait seulement l'acheter, et à tel prix qu'on aurait voulu. Mais parce que Naboth l'ayant reçu de ses pères la voulait garder, et que Jézabel en prit sujet de le faire mourir sur de faux crimes qu'on lui imputa. Dieu venge cette violence d'une manière terrible; et le meurtre de Naboth ne put être expié que par le sang de ce même prince. (Sacy.)

stimaret, et populi bona suam esse possessionem arbitraretur, sic respondit inclementer et barbarè: *Pater meus aggravavit jugum vestrum, ego autem addam jugo vestro; pater meus cecidit vos flagellis, ego autem eadem vos scorpionibus.* Neque mirum, cum reges, contra quam judices antea soliti, magnum haberent satellitium, domos fabricarent eburneas, equos alerent et quadrigas, et concubinas haberent non paucas, easque pro regis magnificentia luculenter instruerent; quid, inquam, mirum, si tam in subditos essent inclementes et duri, cum sibi suisque tam intemperanter indulgerent? Didicerunt fortè reges Israelis à regibus Syriæ, qui in concubinarum sumptus et ornatum totas impendebant civitates. Sic Cicero Actione 5 in Verrem, ubi hanc regiam appellat consuetudinem: *Anno, inquit, tertio, Verres consuetudine usus est regis. Solere aiunt barbaros reges Persarum ac Syrorum plures uxores habere; hi autem uxoribus civitates attribueri hoc modo: Hæc civitas mulieri redimiculum præbeat, hæc in collum, hæc in crines. Ita populos habent universos non solum concios libidinis suæ, sed etiam ad ministros.* Quod fecisse Antiochum, qui regnavit in Syriâ, habes, lib. 2 Machab. cap. 4, v. 59, ubi legitur duas Cilicie nobilissimas urbes datas esse in sumptus regis concubinae. Quod insigne dedecus usque adeo intulerunt impatienter cives, ut contra regem ipsum excitata seditione rebellarent. *Cum hæc, inquit, agerentur, contigit Tharsanes et Mallotas seditionem movere, eò quòd Antiochi regis concubina dono essent dati.* Cum autem Salomon, 3 Reg. cap. 11, uxores haberet quasi reginas septingentas, trecentas concubinas, in eas sumptus factos fuisse oportuit, quibus tamen plures infelix et subdita, necessaria suggestit (1)?

(1) Poneri in curibus suis. Assumet ad ducentos militares currus suos, vel è curru præliari coget. Harò curribus utebantur Hebræi; id verò quòd fieri poterat ut eveniret, pro occasione Samuël denuntiabat.

Facturæ sint equites. Hæc cum præcensentibus conjungit Hebræus: *Ponet sibi in curru suo, et in equitibus suis, seu potius in equis: vel super equos suos.* Ex vestris aliquos assumet rex, ut militares currus suos ascendant, auri-gæ et equorum ductores. Hebræum *Parasch* sonat equum pariter et equitem.

Præcensores quadrigæ. Sermo est de custodiibus, principes honoris gratiâ præcedentibus. Hebræus: *Current ad factes curtus ejus.* Proficiscentem Cyrum regem Persidis exhibet Xenophon curru vectum, cui quatuor milia

VERS. 18. — ET CLAMABITIS IN DIE ILLA A FACIE REGIS VESTRI, QUEM ELEGGISTIS VOBIS, ET NON EXAUDIET VOS DOMINUS. Quando clamaverint Israelitæ à regum suorum oppressi tyrannico

elypeatorum præcedunt, currum verò stipantarum lancearum duo milia.

VERS. 12. — CONSTITUIT SIBI TRIBUNOS ET CENTURIONES. Hebræus: *Ponet sibi principes mille, et principes quingingenta.* Munera sunt hæc, iis quidem, à quibus geruntur, honorifica: sed eò spectat Propheta, ut illa populus gravis sibi futura intelligat; ingens enim præfectorum copia auget sumptus principis, adeoque et vectigalia subditorum. Uneri etiam et incommodo esse poterant iis, à quibus eadem munera gerenda erant, cum invit ex curis domesticis et coloniæ ad munera militaria vocandi forent.

VERS. 14. — AGROS VESTROS... TOLLET, UTI ACHABUS, QUI NABOTH VINCEAM USURPAVIT; SED REGES ÆQUITATEM AMANABIS PRIVATORUM INJURIIS SE CONTINENT. David soluto pretio emit aram Areneæ, ut aram Domino ibidem excitaret. Ipse pariter Achabus vendi sibi à Nabotho vineam suam primum petiit.

VERS. 15. — VINCENTEM REBIBIT ADECHABART. Deus, tanquam rex Israelis supremus, sibi elegit omnium fructum agri Israelitarum decimas, quas ille concessit sacerdotibus et Levitis tanquam familiaribus suis; at secundam aliam decimam in se derivaturi erant reges, quam tamen exegisse reges Juda vel Israelis, nunquam satis aperte prodit Scriptura. Si autem reipsa exegissent, nihil in eâ re præstulissent altum, quam quod plures alii reges facebant. Scitum est, Josephum quintam partem fructuum omnium Ægypti Pharaoni addidisse.

UR DET EUNUCHIS, PRÆFECTIS SUIS. Hebræum *Saris* non semper verum eunuchum, reipsa talem, significat; plerumque enim usurpator de ante regis præfecto. Nemo quidem ex Israelitis castrabatur; sed ex alienigenis eunuchos habere nulli lege interdictum erat.

VERS. 16. — JUVENES OPTIMOS PONET IN OPERE SVO. En jus addicendi subditos ad opera; ceteris juris executio sub Davide et Salomone esse prodit. Salomon eam adificiis suis populum destinavit; et Davidi præfectus erat super opera colonica. Septuaginta, Hebræum potuè aliter ac nos legentes, reddunt: *Addecimabit gregem bonum vestrorum.*

VERS. 17. — VOSQUE ERITIS EI SERVI. Orientales populi principibus suis ita subduntur, tanquam heris mancipia. Is erat Persarum et Ægyptiorum status erga principes suos; de Ægyptiis docet apertissime Genesis capite 47. (Calmè.)

Vous crèez, en ce jour-là, et Dieu ne vous écouterà pas. Ces paroles nous doivent faire trembler. Car elles nous apprennent qu'après avoir suivi quelque temps avec plaisir les égarements de notre cœur, contre l'avis de ceux qui nous conduisaient, nous nous trouvons ensuite surpris de tant de maux, que nous en sommes réduits aux gémissements et aux cris. C'est ce qui arrive souvent aux hommes. L'un s'engage dans une condition, l'autre dans une charge, l'autre dans un mariage, l'autre dans l'Eglise. Clacum marche dans les desirs de son

potius quam paternam aut regis dominatam, non habemus, quod ego viderim, in Scripturâ. Sed contigisse non dubito, cum ita Scriptura futurum significet, et occasiones in variis rerum

occur et dans la voie qu'il s'est faite; et il y trouve ensuite des peines qui l'obligent de pousser ses plaintes vers le ciel dans la violence de sa douleur. Cependant Dieu n'écoute point ces cris, à moins qu'ils ne soient formés par un véritable repentir. Et alors les maux mêmes que l'on souffre dans ces engagements où l'on se trouve, sont la juste peine de la manière si peu chrétienne en laquelle on y est entré. (Sacy.)

Contendebat Jurien interesse pactum (contrat) quoddam quo populus adversus regem creandum jus aliud sibi servabat, cum si injustè regnare videretur: at figmentum esse injusti pactum facile demonstrat Bossuetus: « Sans vouloir me perdre dans des propositions générales, je vois dans l'Histoire-Sainte l'érection de deux monarchies du peuple de Dieu, où loin de remarquer ces prétendus traités mutuels entre les rois et les peuples avec la clause de nullité en cas de contravention de la part des rois, je vois manifestement la clause contraire, et M. Jurien ne le peut nier, car, selon la doctrine de ce ministre, le traitement que Samuël déclara au peuple qu'il recevrait de son roi était tyrannique et un abus manifeste de la puissance. C'est le principe de M. Jurien; par conséquent il doit ajouter que la royauté fut d'abord proposée au peuple hébreu avec son abus: néanmoins le peuple passa outre, et loin de se réserver la moindre espèce de droit contre le roi qu'il voulait avoir, nous avons vu clairement qu'il n'y a pas seulement songé.

« Ce peuple, encore un coup, n'a jamais songé qu'il se fût réservé un droit sur son souverain; je ne dis pas dans les abus médiocres de la puissance royale que Samuël lui proposait, mais au milieu des plus grands excès de la tyrannie, tels que sont ceux que nous avons vus dans l'Histoire-Sainte sous les rois les plus impies et les plus cruels, sans que le peuple ait songé à se relever de ses maux par la force. Bien plus, après les avoir éprouvés, et toutes les suites les plus funestes qu'ils pouvaient avoir, le même peuple revint encore sous les Machabées dans la liberté de former son gouvernement; et il ne le forma pas sous d'autres lois, ni avec moins d'indépendance du côté des princes, qu'il avait fait la première fois. Voilà des faits positifs, et non pas des discours en l'air ou de vaines spéculations.

« Je trouve dans Hérodote l'établissement de la monarchie des Mèdes sous Dégocès: et je n'y vois aucun traité de part ni d'autre; encore moins la résolution du traité en cas de contravention: mais ce qui est bien constant par toute la suite, c'est que l'empire des rois Mèdes à dû être par son origine le plus indépendant de tout l'Orient, puisqu'on y voit d'abord cette indépendance d'une manière si éclatante, qu'elle n'a été ignorée de personne. Ainsi ces titres primordiaux ne sont pas tous si favorables au ministre, et il tombe dans l'inconvénient de donner aux peuples un droit



articulis incidere, quæ homines laborum et injuriarum impatientes, et naturâ querulos, clamare et queritare compellant. Nam si toties contra Moysen, qui populi sui amatissimus erat, et *mitissimus omnium qui morabantur in terrâ*, indignati clamârunt, et nunc proximè, cum Samuele urgent, ut more gentium sibi regem præficiat, cum tamen ipsi apertè fateantur, nullam se vim, fraudem, aut calumniam à Samuele passos; quid illos fecisse existimandum est, cum gravia à regibus acceperunt imperia, cum spoliati sunt bonis, cum filios ac filias è suo complexu ad regias delicias et vile ministerium transferri viderint? Clamârunt quidem ad Roboam, ut proximè diximus, dum levari se postulât à paterno jugo prorsus importabili; neque tamen auditi sunt, sed ad restim potius et crucem amandati. Non est dubium, quin clamaverit Naboth, cum non solum vineam, sed vitam etiam auferri sibi videret à cupido et inclemente rege. Clamavit certè Zacharias filius Joladæ, cum dixit lib. 2 Paralip. cap. 24: *Videat Dominus, et requirat*; neque tamen mortem idèò declinavit. Cum verò clamaret ad Deum, sicut olim in Ægypto, ut duram illam servitutem liceret effugere, aut illam, quæ à regibus impendebat injuriam declinare, nihil tamen mitius cum illis actum est.

VERS. 19. — NOLEIT AUTEM POPULUS AUDIRE (1). Obdurerat jam in sua cogitatione populus, et nunc præcisè negat ullam sibi admittendam gubernandi formam, nisi regiam; devorat omnia, quæ ex Dei ore à Samuele denuntiantur, et male se dicit incommoda illa subire omnia, quàm regis imperio non subesse. In quo imaginem quamdam spectamus eorum

souverain sur eux-mêmes et sur leurs rois, sans que les peuples à qui il le donne en aient jamais eu le moindre soupçon.

(1) *Le peuple ne voulut point écouter ce discours de Samuel.* La réponse que fait ce peuple nous doit faire peur. Nous devons craindre ces endurcissements de cœur et cette violence de nos passions secrètes, qui nous font dire à ceux qui nous donnent les plus saints avis de la part de Dieu: *Nous ne ferons rien de ce que vous dites. Nous aurons un roi qui régnera sur nous; et ce roi sera notre propre amour.* Nous disons à Dieu de bouche: *Que notre règne arrive;* mais nous disons effectivement à l'amour de nous-même: *Régnez sur nous; que votre volonté se fasse, et non pas celle de Dieu. Nous serons comme toutes les autres nations; nous ferons comme tout le monde fait.* C'est ainsi que l'on raisonne, jusqu'à ce que Dieu nous donne un Samuel qui nous instruisse, et qui nous fasse entrer dans ce chemin de la vie qui nous mène au ciel. (Sacy.)

qui jam apud se statuerunt omnino faciendum esse aliquid, quod, repugnante lege, animalis natura et cupiditas ineffrenata præciperet. Ut videmus in eo qui vindictam appetit, et cum aliis idèò inimicitias suscipit, qui illa fernè sustinet à tyranno non minùs inclemente et barbaro, quàm à rege, quem tantoperè optat et exigit Israel. Idem de libidine dicendum, quæ homines vilissima facit esse mancipia; quæ corpus hominum plagat et perdit, honorem obscurat, divitias admittit; omnia denique tam vite subsidia quàm animi ac corporis ornamenta dederit.

VERS. 20. — EGREDIETUR ANTE NOS ET PUGNABIT BELLA NOSTRA. Descriptio hæc est imperatoris et ducis. Plura sine dubio dixerunt Israelitæ, quæ tamen non sunt à Samuele commemorata; neque enim integræ orationes referuntur ab historicis sacris; sed eorum summa, aut aliqua ex multis, ut notavimus in nostris Commentariis in Acta Apostolorum, cap. 2, n. 98. Et quidem egisse tunc de Naas Ammonitarum rege, qui tunc bellum contra Israelitas adornabat, constat infra, cap. 12, v. 12, ipso referente Samuele: *Videntes autem quod Naas rex filiorum Ammon venisset adversum vos, distatis mihi: Nequaquam, sed rex imperabit nobis.*

VERS. 21. — AUDIUIT SAMUEL OMNIA VERBA POPULI, ET LOQUITUS EST EA IN AURIBUS DOMINI. Nihil agit Samuel nisi ex Dei præscripto; contestatus fuerat populum, ut Deus ante præceperat; nunc quid populus nihilominus cogitet ac velit, ad Dominum refert, et quid à se factum velit, exposcit; ne quid res tanta ab humano sensu atque ratione capiat. Jubet Deus, ut regem populo juxta illius postulata constituat. Nec recusat Samuel, sed jubet instantem populum in sua quemque domicilia reverti, donec ipse consulto iterum Domino cognoscat, cuius ex toto populo regium illud, sive onus, sive honos imponi debeat, qui magis ex voto atque sui publico futurus sit (1).

(1) *AUDI VOCEM EORUM, ET CONSTITUTE SUPER EOS REGEM.* Sed non talem qualem ipsi petunt, qualemque eis depinxisti, sed qualem ego descripsi Deuter. 17, qui scilicet fidelibus subillis pollicetur imperet, non despotice; quique non suis, sed reipublice commodis studeat. Deus enim iniquam Hebræorum petitionem regis ita resecat, ut quod in eâ æquum est, concedat; quod iniquum, negat, id est, non concedat, sed fieri permittat, et fore prædicat. Quartus S. Gregor. lib. 4, cap. 1, cur Deus concedat id quod malè petitur. — Resp. quia petenti irascitur, emque vult sua petitione, quasi justâ congruèque vindictâ plectere et castigare. Sic et S. August. in Psal. 54: Rex,

## CAPUT IX.

1. Et erat vir de Benjamin nomine Cis, filius Abiel, filii Seror, filii Bechorath, filii Aphia, filii viri Jemini, fortis robore.

2. Et erat ei filius vocabulo Saül, electus et bonus, et non erat vir de filiis Israel melior illo: ab humero et sursùm eminebat super omnem populum.

3. Perierat autem asina Cis patris Saül: et dixit Cis ad Saül filium suum: Tolle tecum unum de pueris, et consurgens vade, et quære asinas.

4. Qui cum transisset per montem Ephraim, et per terram Salisa, et non invenisset, transierunt etiam per terram Salim, et non erat, et sic per terram Jemini, et minimè repererunt.

5. Cum autem venissent in terram Suph, dixit Saül ad puerum qui erat cum eo: Veni, et revertamur, ne fortè dimiserit pater meus asinas, et sollicitus sit pro nobis.

6. Qui ait ei: Ecce vir Dei est in civitate hæc, vir nobilis: omne quod loquitur, sine ambiguitate venit: nunc ergo eamus illuc, si fortè indicet nobis de viâ nostrâ, propter quam venimus.

7. Dixitque Saül ad puerum suum: Ecce ibimus: quid feremus ad virum Dei? panis defecit in sitarcis nostris: et sportulam non habemus, ut demus homini Dei, nec quidquam aliud.

8. Rursùm puer respondit Saüli, et ait: Ecce inventa est in manu meâ quarta pars stateris argenti: demus homini Dei, ut indicet nobis viam nostram.

« ait, non ad permanendum electus est à Domino, sed secundum populi cor durum et malum datus ad eorum correptionem, non ad utilitatem secundum illam sententiam; quia regnare fecit hominem hypocritam propter perversitatem populi: Job 24, v. 50. Idem August. lib. 5 contra Julianum cap. 5, vocat Saulem *penam peccantium*. Et S. Cyprian. Epist. 58, ad Bogatianum: « Ut hoc, inquit, ulcisceretur Dominus, excitavit eis Saül regem, qui eos injuriis gravibus affligeret, et per omnes contumelias et pœnas, sit perbum populum calcaret et premeret, ut

## CHAPITRE IX.

1. Voici comme s'accomplit cette parole de Samuel: Il y avait un homme de la tribu de Benjamin qui s'appelait Cis; il était fils d'Abiel, fils de Séror, fils de Béchorath, fils d'Aphia, fils d'un homme de la race de Benjamin. Cis était un homme puissant et fort.

2. Il avait un fils appelé Saül, qui était parfaitement bien fait; et de tous les enfants d'Israël, il n'y en avait point de mieux fait que lui: il était plus grand qu'aucun du peuple de toute la tête.

3. Or, les ânesses de Cis, père de Saül, s'étaient égarées, il dit à Saül son fils: Prenez avec vous un serviteur, et allez chercher ces ânesses.

4. Ayant donc passé par la montagne d'Ephraïm, et par le pays de Salisa, sans les avoir trouvées, ils parcoururent encore le pays de Salim, sans les rencontrer, et le pays de Benjamin, appelé aussi Jémini, sans en avoir de nouvelles.

5. Lorsqu'ils furent venus sur la terre de Ramatha, habitée par les descendants de Suph, de la tribu de Lévi, Saül dit au serviteur qui était avec lui: Allons, retournons-nous-en, de peur que mon père ne commence d'oublier ses ânesses, et ne soit plus en peine que de nous.

6. Le serviteur lui dit: Voici une ville où il y a un homme de Dieu qui est fort célèbre; tout ce qu'il dit arrive infailliblement; allons donc le trouver présentement; peut-être qu'il

« contemptus sacerdos de superbo populo; ultione divini vindicaturus. » Denique audi S. Gregor.: « Petrus rex pro vindictâ conceditur; magna et omni vindicta est, que ex distinctione procedit interitum exominis, quando de reproba mens sine proficitur, ut quod malè deliberat, agere permittitur. Qui ergo in petendo rege Dominum abiecit convicti sunt, dum id eis permitteretur agere, per quod à se Dominum abiecerat, gravior pœna non erat, quâ hic plecti debuerunt. »

Et constituit super eos regem. Hinc patet non à republica, nec ab optimatibus, et evertitum testamentum regium non à republicâ, sed à Deo immediate acceptis (perinde ac pontifex, licet eligatur à cardinalibus, tamen non ab ipsis nec ab Ecclesia, sed immediate à Christo potestatem pontificum accipit). Quare cum hæc potestate republica nullâ ratione privare poterat, sed solus Deus, ut de facto ipse cum ab insipientiam regno et vita privavit, eoque sufficit Davidem. Item dico de Davide. Hic enim non à republicâ, sed à Deo per Samuelem creatus est rex, ab eoque omnem regendi potestatem accepit. (Corn. à Lap.)